

### p.14 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex)

- Charte du droit à l'oubli en ligne
- Charte sur la publicité ciblée en ligne
- Contrat d'affichage publicitaire
- Formulaire de dépôt légal de phonogrammes
- Contrat de sonorisation de lieu public (\*)
- Contrat de recyclage informatique (\*)
- Technology Transfer Agreement (\*)

### p. 15 Questions du mois

- Perquisitions dans les reportages TV
- Oeuvres d'art et impôt sur la fortune (ISF)
- Le dol dans les contrats informatiques
- Statut de l'adresse IP du salarié
- L'avocat partenaire de site Internet

### p. 17 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Vidéosurveillance en milieu professionnel
- Vidéosurveillance impliquant le domaine public
- Affichage publicitaire sur les monuments classés
- Publicité des prestations sexuelles
- Importer et exporter des œuvres d'art
- Droits de douanes sur les œuvres d'art

## ACTUALITES JURIDIQUES

### p.1 Communication électronique

- Affaire INA c/ Youtube
- Ministère de l'économie c/ Wikileaks
- Diffamation par email publique ou privée ?
- 24h pour transmettre les avertissements HADOPI
- Accès à la fibre optique
- Contrefaçon de musique en ligne
- LOPPSI 2 et nouvelles formes de criminalité
- Copie servile de site Internet
- Copie privée et téléphone mobile
- Commercialisation illégale de *linkers*

### p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- Maîtrise de l'antenne
- Escroquerie au préjudice du CNC
- Communiqué du CSA à l'antenne
- Numérotation des chaînes du numérique
- Statut des bandes d'enregistrement
- Obligations des animateurs radio
- Retrait de recettes d'exploitation audiovisuelle
- 200 000 euros d'amende pour Skyrock
- Reportages sur les grands criminels
- Aides d'Etat illicites

### p. 9 Publicité / Presse / Image

- Che Guevara sans son Cohiba ?
- Alcool et couponnage électronique
- Publicité en ligne et élections régionales
- Cession absolue du droit à l'image
- Clara Morgane c/ Prisma Presse
- Réputation et image d'une société
- Lettres anonymes injurieuses
- Liberté d'expression de l'avocat

### p. 12 Propriété Intellectuelle

- Travail dissimulé des musiciens
- Présence obligatoire aux répétitions
- Groupe Kidtonik c/ Groupe Kid2kid
- Obligations des maisons de disques
- Importation d'albums contrefaits
- Protection des catalogues d'oeuvres d'art

## Affaire INA c/ Youtube

Les archives audiovisuelles issues des enregistrements de l'ORTF ne peuvent être diffusées sur le site Youtube sans autorisation de l'INA qui est ayant droit de l'ORTF. En effet, il résulte des lois du 7 août 1974, 3 septembre 1986, 1er août 2000 et 1er août 2006, que l'INA est investie de la propriété, la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles (émissions) de l'ORTF, TF1, Antenne 2 et FR3, diffusées de 1950 à 1980. La société Youtube a été condamnée pour contrefaçon à 150 000 euros de dommages et intérêts.

Le statut de Youtube en tant que prestataire de stockage de données (hébergeur) a été réaffirmé par les juges (1). La responsabilité de ce dernier ne peut donc être recherchée en matière de contrefaçon (entre autres), que si, saisi d'une notification de contenus illicites, il n'a pas agi promptement pour les retirer. Les juges ont considéré que les délais de quinze jours et de un mois ne suffisent pas à engager la responsabilité de l'hébergeur. En revanche, le délais d'un an avant le retrait des contenus illicites a été jugé excessif et engage la responsabilité de Youtube.

Autres enseignements intéressants de l'affaire :

i) la poursuite des internautes contrefacteurs n'est pas un préalable à l'engagement de la responsabilité de l'hébergeur ;

ii) l'hébergeur, après une première notification doit mettre en oeuvre tous les moyens pour éviter une nouvelle diffusion du contenu illicite (pas de nouvelle notification nécessaire lors d'une nouvelle mise en ligne) ;

iii) l'hébergeur peut être judiciairement obligé à mettre en place un filtre technique spécifique aux contenus illicites notifiés par le titulaire de droits pour éviter leur nouvelle mise en ligne (par le même internaute ou un tiers).

(1) Sont des opérations techniques compatibles avec le statut d'hébergeur : la présence de publicité sur le site Youtube, le contrôle de la présentation des pages, la limitation de la durée des vidéogrammes, l'organisation et la gestion de la base de données de mots clés facilitant les recherches et la fourniture de moyens techniques pour répertorier lesdits vidéogrammes.

> Décision n° 3972

## Ministère de l'économie c/ Wikileaks

En matière d'hébergement Internet, la saisine des tribunaux est le plus souvent le fait d'une personne souhaitant forcer l'hébergeur à suspendre la consultation de données illicites.

L'hébergeur n'est pas recevable à demander lui même au juge des référés l'autorisation de suspendre l'accès à des données illicites.

En effet, en la matière aucune autorisation judiciaire n'est nécessaire, toute suspension du service par l'hébergeur est faite selon sa propre appréciation et sous sa seule responsabilité.

> Décision n° 3973

## Diffamation par email publique ou privée?

Le caractère public ou privé d'une diffamation par email ne dépend pas du nombre de destinataires mais de l'existence ou non d'une communauté d'intérêts liant les destinataires.

Un message électronique diffamatoire envoyé à 53 destinataires dont des associations, des journalistes, des fonctionnaires d'Etat est public dès lors que toutes ces personnes ont des qualités, des compétences et des intérêts différents. Il ne s'agissait donc pas d'une correspondance privée.

> Décision n° 3974

## **24h pour transmettre les avertissements HADOPI**

Le nouvel article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle a été complété pour fixer le délai imparti aux FAI pour adresser par voie électronique à leurs abonnés les messages d'avertissement de la HADOPI. Ce délai a été fixé à vingt quatre heures suivant sa transmission au FAI par la commission de protection des droits.

> Texte n° 944

## **Accès à la fibre optique**

Par décision du 14 décembre 2010, l'ARCEP a fixé les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique :

- accès aux lignes et aux ressources associées ;
- caractéristiques du point de mutualisation ;
- conditions, notamment tarifaires, de l'accès ;
- transparence des modalités d'accès ;
- cohérence géographique des déploiements.

Pour mémoire, l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et communications électroniques a posé le principe selon lequel « toute personne (société) établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.»

> Texte n° 945

## **Contrefaçon de musique en ligne**

En matière de contrefaçon de musique en ligne, les juges français ne sont pas compétents sur les sites Internet étrangers si ces derniers ne visent pas le public français.

La Cour de cassation vient de réaffirmer que ne sont pas suffisants pour emporter la compétence française, le fait que le site contrefaisant soit accessible à partir de la France ou qu'il fonctionne au moyen d'icônes ne nécessitant pas la connaissance de la langue allemande (le site était rédigé en Allemand).

> Décision n° 3975

## **LOPPSI 2 et nouvelles formes de criminalité**

Le 20 janvier 2011, le Sénat a adopté en 2ème lecture une dernière version de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2). Parmi les dispositions clés du texte, la création d'un délit d'usurpation d'identité applicable aux réseaux en ligne.

Le nouvel article 226-4-1 du Code pénal réprimerait le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La notion de vidéosurveillance laisse place à celle de "vidéoprotection" avec en clé de voute du système, une Commission nationale de vidéoprotection. Les finalités de la vidéoprotection sont étendues, entre autres, à la constatation des infractions aux règles de la circulation et à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants et de fraudes douanières.

Pour des motifs de sécurité, les personnes morales après simple information de la mairie pourront mettre en place des systèmes de vidéoprotection.

La CNIL se voit reconnaître une compétence pour autoriser et contrôler une vidéoprotection installée sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont "utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques."

En matière de contrôle de la légalité, toute personne intéressée peut désormais saisir la commission départementale de la vidéoprotection ou la CNIL d'une difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les autorités administratives sont désormais investies du droit d'ordonner le placement sous surveillance électronique mobile d'un étranger astreint à résidence (avec son accord).

Un amendement parlementaire propose de compléter la LOPPSI par une disposition spécifique en matière de vol de téléphone mobile (157 000 déclarations de vols en 2009) qui imposerait que les terminaux soient bloqués dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur de l'abonné, de la déclaration officielle de vol. Il ne s'agit pas du blocage de la carte SIM qui est déjà en oeuvre mais celui du boîtier du téléphone (IMEI). Le téléphone est identifié i) par sa carte SIM (Subscriber Identity Module), puce sur laquelle est gravé le numéro de série ICCD (Integrated Circuit Card Device), et qui porte l'identifiant logiciel IMSI (International Mobile Subscriber Identity) désignant l'abonné ; ii) le numéro logiciel IMEI du boîtier (International Mobile Equipment Identity) qui lui est créé par le constructeur du téléphone portable.

(1) Ajout à l'article L. 34-3 du Code des postes et des communications électroniques

> Texte n° 946

### **Copie servile de site Internet**

M.X a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 40 000 euros d'amende pour avoir reproduit et mis en ligne sur son site Internet, sans leur consentement, des créations graphiques et rédactionnelles extraites des concepteurs d'un portail Internet.

M.X avait intégralement repris dans leur intégralité la charte graphique, le logo, la foire aux questions du portail plagié.

> Décision n° 3977

### **Copie privée et téléphone mobile**

Le SIMAVELEC associé à la société Motorola et à l'AFOM ont obtenu du Conseil d'Etat l'annulation de la décision de la Commission de la copie privée n° 10 du 27 février 2008 fixant les taux de redevance pour copie privée aux mémoires et disques durs de téléphones mobiles incluant une fonction de baladeur.

Pour le calcul de ladite redevance, la Commission avait tenu compte de la capacité d'enregistrement des supports et de leur usage à des fins de copies privées licites ou illicites, sans rechercher, pour chaque support, la part respective des usages licites et illicites. Elle a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit.

A titre exceptionnel, le juge n'a prononcé l'annulation de la décision qu'à compter du 1er janvier 2009.

> Décision n° 3978

## **Commercialisation illégale de Linkers**

Un linker est un programme informatique qui en intervenant sur un programme compilé, permet notamment de pirater des jeux vidéos. Juridiquement, un linker permet donc de contourner une mesure technique de protection d'une oeuvre et à ce titre, sa vente ou sa diffusion est illégale tant aux Etats Unis (1) qu'en France.

Sur l'initiative de la société SONY, une société commercialisant ces dispositifs vient d'être condamnée en France comme aux Etat Unis (plus de 5 millions de dollars de dommages et intérêts).

(1) Tribunal d'Oakland, Californie, 20 octobre 2006 prononçant une condamnation sur la base d'une violation des articles 1201 a) et b) du Digital Millenium Copyright Act (DMCA)

> Décision n° 3980

## Maîtrise de l'antenne

Le principe de la maîtrise de l'antenne prévu notamment au cahier des charges de la société France Télévisions, implique que ne soit pas diffusé au cours d'une émission, des SMS illicites au sein d'un bandeau déroulant.

En l'occurrence, France Télévisions a été mise en demeure en raison de la diffusion au cours de l'émission C dans l'air, d'un SMS discriminatoire ainsi libellé : « *Pourquoi la plupart des délinquants sont ils des noirs et des arabes ?* » (en référence aux propos tenus par Eric Zemmour)

## Escroquerie au préjudice du CNC

Mme X a été condamnée pour escroquerie, à six mois d'emprisonnement avec sursis. Cette dernière avait obtenu une aide de 90 000 euros pour la réalisation d'un documentaire mais l'aide en question avait été accordée sur la base de fausses informations : plan de financement, comptes définitifs de production, récapitulatif de production non conformes à la réalité, faux montants dans les rémunérations et majoration des durées de travail des salariés, absence d'intervention des prestataires prévus, devis gonflés ...

La communication de ces données a été qualifiée de mise en scène et d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

Le fait de remplir de façon erronée les documents administratifs destinés au CNC peut entraîner la qualification du délit d'escroquerie.

> Décision n° 3981

## Communiqué du CSA à l'antenne

En application de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA ne peut prescrire la diffusion d'un communiqué de presse à une chaîne de télévision, que s'il a, au préalable, constaté un manquement à l'égard de la chaîne et qu'il a laissé à cette dernière un délai de deux jours francs pour formuler des observations.

La question de savoir si ce délai est conforme au principe du respect des droits de la défense n'a pas à faire l'objet d'une question de constitutionnalité.

> Décision n° 3982

## Numérotation des chaînes du numérique

Le fait qu'une chaîne de télévision diffusée en numérique se voit attribuer un numéro différent que celui précédemment acquis sur les réseaux analogiques n'est pas en lui-même une discrimination prohibée par la loi du 30 septembre 1986.

Le distributeur de chaînes doit i) reprendre dans l'ordre, la numérotation logique, en commençant à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, tout en conservant la faculté de les reprendre à d'autres emplacements de leur plan de services (groupé en thématiques : informations, jeux ...) et ii) lorsqu'il attribue un numéro de chaîne dans un groupe thématique, il doit le faire selon des critères équitables, transparents, homogènes et non discriminatoires.

> Décision n° 3983

## Statut des bandes d'enregistrement radio

Les bandes d'enregistrement des émissions produites en justice par l'employeur d'un animateur radio ne constituent pas un mode de preuve illicite. L'animateur pas plus que le comité d'entreprise n'ont à être préalablement informés qu'elles peuvent être utilisées en justice par l'employeur dans la mesure où ces bandes d'émissions sont publiques et non enregistrées à l'insu du salarié.

> Décision n° 3984

## Obligations des animateurs radio

Un animateur radio s'expose à un licenciement lorsqu'il ne diffuse pas certains messages sur les ondes et que des « blancs » à l'antenne sont constatés par son employeur.

> Décision n° 3985

## Retrait de recettes d'exploitation audiovisuelle

La Ligue de football professionnel (LFP) procède chaque saison à une répartition des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs bénéficiaires (selon des critères fixés le conseil d'administration). Ces indemnités ne sont acquises au club qu'à la condition qu'il s'efforce d'améliorer ses équipements sportifs (travaux dans les stades ...).

Lorsque le club local ne respecte pas ses obligations, la LFP ne verse au club qu'une partie des ressources auxquelles il peut prétendre proportionnellement au manquement constaté (1). Ce pouvoir a été légitimé par les juges, il rentre bien dans les compétences dévolues à la LFP par l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984. Dans l'affaire soumise, l'ATHLETIC CLUB AJACCIEN FOOTBALL s'est vu supprimé 25% de ses indemnités télévisuelles.

(1) La réduction est égale à 25% la première année, 50% la deuxième année, 100% à partir de la troisième année.

> Décision n° 3986

## 200 000 euros d'amende pour Skyrock

Le Conseil d'Etat a confirmé la sanction infligée à la Société Vortex par décision du CSA du 22 juillet 2008.

La sanction pécuniaire s'élevant à 200 000 euros faisait suite à une mise en demeure de ne plus diffuser de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans entre 6 heures et 22 h 30 sur l'antenne de la radio Skyrock.

Les juges administratifs ont considéré qu'en regard à la gravité du manquement et au caractère répété des agissements de la radio, la sanction prononcée n'est pas excessive.

> Décision n° 3987

## Reportages sur les grands criminels

L'expression de « *nettoyeur de la Côte d'Azur* » prononcée au cours d'un documentaire sur les grands criminels, ne recouvre aucun fait précis de nature à faire l'objet d'un débat contradictoire ainsi que d'une éventuelle offre de preuve. Il ne s'agit donc pas d'une diffamation mais d'une expression outrageante (injure).

La juridiction pénale n'étant saisie que du délit de diffamation et ne disposant pas de la faculté de requalifier les faits, le journaliste auteur des propos en cause doit être relaxé.

Dans l'affaire soumise, le but poursuivi par l'émission télévisée était légitime s'agissant d'un documentaire relatif à une affaire criminelle, l'enquête était sérieuse (plusieurs protagonistes du procès ayant été interrogés) et utilisait des images d'archives ainsi que des articles de presse écrite diffusés à l'époque du procès d'assises.

La diffamation suppose nécessairement la référence à un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité. La diffamation se distingue de l'injure qui elle est caractérisée par « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Elle se distingue aussi de la libre expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur qui sont autorisés en raison du libre droit de critique (dans la limite où ils ne renferment aucune attaque personnelle).

> Décision n° 3988

### **Aides d'Etat illicites**

Le TPICE a jugé que le système de financement des radiodiffuseurs de service public néerlandais comporte bien une aide d'Etat incompatible avec le marché commun (une aide illicite de 76 millions d'euros).

Le tribunal a ainsi confirmé la décision de la Commission n°2008/136/CE du 22 juin 2006, ayant conclu que des financements ad hoc au profit de l'Association de radiotélévision néerlandaise (NOS), constituaient une aide d'État illicite.

> Décision n° 3989



### Che Guevara sans son Cohiba ?

Sous l'effet d'une application extensive de la loi Evin, de nombreuses campagnes publicitaires ont été amputées de tout attribut évoquant le tabac : affiche de l'exposition sur Jean-Paul Sartre à la Bibliothèque nationale de France, affiche de l'exposition consacrée à Jacques Tati par la Cinémathèque en 2008, affiche cinématographique de Serge Gainsbourg ...

Pour revenir à une interprétation plus juste de la loi anti-tabac (1), une proposition de loi visant à reconnaître une nouvelle exception à la publicité en faveur des produits du tabac, au bénéfice des oeuvres culturelles, a été adoptée par la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale (19 janvier 2011).

Sous la forme d'un article unique, le texte autorise les « *oeuvres artistiques et culturelles mises à disposition du public au sein desquelles figurent une image ou une référence liées au tabac, non financées directement ou indirectement par l'industrie du tabac et qui n'ont pas pour objet d'en faire de la publicité ou de la propagande* ».

A noter que l'ARPP a adopté une position audacieuse en estimant que « *les règles professionnelles de l'éthique publicitaire, assurant une publicité véridique, loyale, et exempte de tout risque pour le public, ne s'opposent pas à la présence de produits de consommation du tabac lorsqu'ils sont indissociables de l'image de personnalités disparues (par exemple, Jacques Tati, Georges Brassens ou André Malraux)* ».

L'ARPP ne déconseillait plus la représentation, dans des campagnes publicitaires, de produits de consommation du tabac (pipe, cigare ou cigarette), à condition que les trois critères suivants soient réunis :

- Les campagnes émanent d'annonceurs qui n'ont aucun lien avec l'industrie ou la distribution du tabac, et ont une finalité culturelle ou artistique ;
- Les personnes représentées dans les publicités, avec les produits de consommation du tabac, doivent être disparues, ou figurer dans des oeuvres d'art

partie intégrante d'une promotion publicitaire pour une manifestation artistique ;

- Les produits de consommation du tabac, représentés et utilisés dans les publicités, doivent être inséparables de l'image et de la personnalité de la personne disparue qui y figure.

(1) Principe de l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la santé publique rappelé par la CEDH dans les affaires Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c. France, requête n° 13353/05, et société de conception de presse et Ponson c. France, requête n° 26935/05, 5 mars 2009.

### Alcool et couponnage électronique

La société Heineken a obtenu la condamnation de la société Kronenbourg pour concurrence déloyale (20 000€ de dommages et intérêts), cette dernière ayant mené une opération de couponnage électronique (1) liée à la vente de bière de marque Heineken.

Par le passé, la Cour de cassation a déjà eu l'opportunité de condamner des systèmes de ce type comme constitutifs d'agissements de concurrence déloyale (Cour de cass. ch. com., 18 novembre 1997). Les juges ont donc confirmé la solution antérieure : il est anormal et illégal que, repérés par les caisses électroniques grâce à un code barre, les clients acquéreurs d'un type de produit se voient systématiquement remettre une offre de réduction pour un produit directement concurrent.

(1) Ces coupons mis à la disposition dans les supermarchés à l'enseigne Super U permettent aux clients acquéreurs de bière Heineken des coupons de réduction valables pour l'achat de la bière concurrente Kronenbourg 1664.

> Décision n° 3990

### Publicité en ligne et élections régionales

L'article 52-1 du Code électoral pose que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection régionale et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la publication dans des journaux de publicités annonçant la mise en ligne sur Internet d'une vidéo des vœux du président de région, cette publication ne contenant aucun message à caractère électoral.

> Décision n° 3991

### **Cession absolue du droit à l'image**

La clause de cession de droit à l'image, rédigée dans les termes suivants, a été jugée valable par la Cour de cassation :

*"Le modèle cède au photographe le droit d'utiliser son image résultant des photographies prises par le photographe ... la semaine du .... à ... .."*

*La présente cession est accordée sans limitation de durée ni de lieu pour tout usage national ou international...*

*Le modèle autorise le photographe à procéder par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports (presse, édition, publicité, etc...) À toute reproduction des photographies dont il s'agit en tel nombre qui lui plaira et toute exploitation commerciale et notamment publicitaire des photographies dont il s'agit par le photographe ou ses ayants droit.*

*Le photographe veillera à ce que les photographies ne soient pas utilisées dans le cadre d'article pouvant porter préjudice au modèle (prostitution, sida etc...). En contrepartie de la cession au photographe d'utiliser son image, le modèle percevra la somme forfaitaire et définitive de .... (ici se trouve une astérisque avec le précision suivante : net pour trois jours de travail payés par l'intermédiaire de l'agence Elan) étant précisé que le modèle renonce expressément à toute rémunération proportionnelle compte tenu, notamment, de ce que la base du calcul d'une participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminé".*

Cette clause n'est pas contraire à l'interdiction d'une cession absolue du droit à l'image d'une personne, dès lors que la cession est limitée aux clichés pris par le photographe et précisément identifiés au contrat,

> Décision n° 3992

### **Clara Morgane c/ Prisma Presse**

Clara Morgane a obtenu la condamnation de Prisma Presse pour la publication d'un dossier titré "BIMBO Ça peut rapporter gros" où étaient évoqués sa carrière et ses revenus. Ont été retenues les atteintes à la vie privée par l'évocation des études de l'intéressée et à l'image par la publication d'un cliché photographique sans autorisation.

En revanche, n'a pas été retenue l'atteinte à la vie privée en raison de la divulgation d'informations relatives au patrimoine personnel de l'ex actrice : ces informations n'entrent pas dans la sphère privée. Le préjudice retenu a été relativement faible (1 euro à titre de dommages et intérêts).

> Décision n° 3993

### **Réputation et image d'une société**

L'action engagée par une société visant une atteinte à sa réputation par un tiers (1) est soumise aux conditions dérogatoires du droit de la presse et non au droit commun de la responsabilité. Dans ce domaine, l'assignation doit respecter les prescriptions spécifiques de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

(1) Une revue avait utilisé une photographie d'une publicité d'une société pour illustrer un article de presse particulièrement dévalorisant.

> Décision n° 3994

### **Lettres anonymes injurieuses**

L'envoi de lettres anonymes diffamatoires et injurieuses est soumis au régime juridique de la loi du 29 juillet 1881 (1) et non à l'article 1382 du Code civil. L'action judiciaire de la victime ne peut être engagée plus de trois mois après la réception des lettres incriminées (prescription abrégée).

(1) Propos constituant des injures non publiques, faits réprimés par l'article 29 de la loi.

> Décision n° 3995

### **Liberté d'expression de l'avocat**

Si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression n'est pas absolue car sujette à des restrictions qu'impliquent, notamment, la protection de la réputation du juge et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Est condamné le propos tenu par un avocat mettant personnellement en cause des magistrats dans leur intégrité morale, leur reprochant d'avoir délibérément favorisé l'usage de la torture et de s'être rendus complices de mauvais traitements infligés par des enquêteurs judiciaires. Ces propos constituent un manquement à l'honneur et à la délicatesse.

> Décision n° 3996

## Travail dissimulé des musiciens

L'entrepreneur qui fait appel à des musiciens indépendants pour participer à des concerts doit être particulièrement vigilant à l'infraction de travail dissimulé.

En application du Code du travail (1), tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans la communauté européenne et qui viennent exercer leur activité en France, à titre temporaire et indépendant.

C'est à la personne poursuivie pour travail dissimulé d'artistes, de prouver que ces derniers exercent à titre indépendant leur activité dans leur pays d'origine.

(1) Articles L. 7121-3, L. 7121-5, L. 8221-5 du code du travail et 593 du code de procédure pénale

> Décision n° 4006

## Présence obligatoire aux répétitions

Un artiste-interprète (chorégraphique) s'expose à un licenciement pour faute grave, s'il est absent à plusieurs reprises aux exercices quotidiens d'entraînement (après plusieurs avertissements et une mise à pied disciplinaire prononcés par l'employeur).

Cette solution jurisprudentielle est pleinement transposable au contrat de travail de tout artiste interprète soumis à des obligations de répétitions (musiciens, acteurs ...).

> Décision n° 4007

## Groupe Kidtonik c/ Groupe Kid2kid

La marque Kid2kid pour désigner un groupe d'enfants chanteurs n'est pas la contrefaçon de la marque Kidtonik désignant un autre groupe de chanteurs similaire, dans la mesure où ces marques produisent une impression d'ensemble différente qui exclut tout risque de confusion.

Le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, qui se compose de toutes les personnes intéressées par ce type de groupe de chanteurs, que ce soit les enfants ou leurs parents, n'étant pas conduit à confondre voire à associer les deux signes et à attribuer aux produits qu'ils désignent une origine commune.

Le fait que certaines personnes sur des blogs et sites internet considèrent que les groupes KIDTONIK et KID2KID sont similaires ne suffit pas à établir l'existence d'un risque de confusion entre eux puisqu'il est courant, notamment dans le domaine de la musique, que des groupes appartiennent au même thème ou univers, et coexistent.

> Décision n° 4008

## Obligations des maisons de disques

Lorsqu'une société de production musicale acquiert les droits sur des titres afin de les fixer dans des compilations, il lui appartient, en tant que professionnelle de la production et de la distribution de vérifier la réalité des droits dont le cédant se prévaut.

Une lettre du cédant attestant qu'il détient les droits sur les titres en cause ne suffit pas.

> Décision n° 4009

### **Importation d'albums contrefaits**

La contrefaçon en matière musicale, suppose d'apporter la preuve que l'album contrefaisant a fait l'objet d'une commercialisation effective en France.

La seule mention du titre au catalogue du supposé contrefacteur est insuffisant pour fonder en France, une demande de dommages et intérêts au titre de l'importation et de la commercialisation d'œuvres contrefaisantes.

> Décision n° 4010

### **Protection des catalogues d'œuvres d'art**

Dans cette affaire impliquant la société Artprice (qui exploite dans sa base de données les catalogues de nombreuses maisons de ventes aux enchères), les juges ont considéré que les catalogues des maisons de vente n'étaient pas protégés s'ils se limitent à reproduire les œuvres mises en vente et à les mettre en page. Cette façon de faire est parfaitement banale et ne justifie pas que ces catalogues soient protégés par le droit d'auteur.

Toutefois, une protection indirecte de ces catalogues est reconnue par le parasitisme : la mise en ligne à l'identique des catalogues par la société Artprice.com est de nature à engendrer une diminution des achats par les abonnés aux catalogues des maisons de vente (atteinte à la politique commerciale).

> Décision n° 4014

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Charte du droit à l'oubli en ligne
- Charte sur la publicité ciblée en ligne
- Contrat d'affichage publicitaire
- Formulaire de dépôt légal de phonogrammes
- Contrat de sonorisation de lieu public (\*)
- Contrat de recyclage informatique (\*)
- Technology Transfer Agreement (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

### Perquisitions dans les reportages TV

Il est courant que des équipes de tournage accompagnent les forces de l'ordre lors de perquisitions au domicile des personnes. Dès lors que la présence des caméras est autorisée par le juge d'instruction (la police judiciaire agissant sur commission rogatoire), les personnes occupant le logement ne peuvent pas s'opposer à l'entrée des caméras dans leur domicile. Toutefois, en raison du respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, certaines précautions devront impérativement être prises.

Aucun élément ne doit permettre d'identifier les personnes physiques filmées, ni de permettre de localiser le lieu des opérations de police. Il conviendra de ne pas permettre d'identifier :

- les prénoms des personnes ;
- les noms de lieux, villes et région permettant de localiser les personnes filmées ;
- les trajets vers et depuis les domiciles des personnes.

Les mesures techniques de floutage doivent être suffisantes pour ne pas rendre identifiable les personnes et la localisation du logement qui en tant que cadre d'habitat, est couvert par le droit au respect de la vie privée (Cour de cass., ch. civ., 7 novembre 2006). En cas de non respect de ces principes, le juge des référés peut ordonner toute mesure utile et notamment, comme prononcé dans une récente affaire impliquant TMC, la suppression totale des séquences relatives aux perquisitions (en ce compris les images extérieures des habitations).

Concernant le principe de la présomption d'innocence (article 9-1 du Code civil), le fait de divulguer le nom d'une personne majeure mise en examen n'est interdit par aucun texte et il est permis de rendre compte des affaires judiciaires en cours d'instruction dès lors que les journalistes assortissent la relation des faits d'aucun commentaire de nature à révéler un préjugé de leur part quant à la culpabilité de la personne en cause.

> Décision n° 4015

### Œuvres d'art et impôt sur la fortune (ISF)

Aux termes de l'article 885 I du code général des impôts (CGI), les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la définition de l'objet de collection a été harmonisée par le Circulaire fiscale n° 102 du 5 décembre 2008.

On entend par objets de collection, non seulement ceux qui ont une valeur intrinsèque réduite et qui tirent leur valeur de leur rareté, de leur regroupement ou de leur présentation mais aussi ceux qui ont un certain prix (supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant).

En conséquence, sont notamment exonérés d'ISF, les objets de moins de cent ans d'âge (qui, de ce fait, ne peuvent pas être qualifiés d'objets d'antiquité) mais qui présentent un réel intérêt artistique ou culturel et sont valorisés comme tels sur le marché de l'art (exemple : mobilier « Art nouveau » ou « Art déco »).

La qualification d'objet de collection s'apprécie in concreto au cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

> Textes n° 947 et 948

### Le dol dans les contrats informatiques

Le dol, même s'il est peu utilisé en matière informatique, reste une voie de droit efficace pour obtenir la nullité d'un contrat.

Dans une récente affaire, l'opposant à la société IBM, la MAIF a ainsi obtenu la nullité d'un contrat d'intégration informatique aux motifs que son prestataire n'avait pas les capacités de se conformer à un forfait et un planning conformes aux besoins exprimés dans le cahier des charges. Le consentement de la MAIF avait été vicié au départ de son engagement.



Le dol opère une annulation rétroactive du contrat. Le dol génère aussi une faute délictuelle qui crée un préjudice en raison du maintien de relations contractuelles viciés, du recours à des prestataires externes, retards etc. Dans l'affaire soumise, une indemnisation de plus de 9 millions d'euros de dommages et intérêts a été prononcée contre la société IBM.

> Décision n° 3976

### **L'avocat partenaire de site Internet**

En l'état actuel du droit, un avocat est autorisé à être partenaire d'un site Internet sous réserve de respecter certaines conditions. Selon un avis de la Commission des Règles et Usages du CNB (1), le fait pour un avocat d'être volontairement référencé sur un site de tiers ou d'avoir un lien hypertexte vers un tel site est équivalent à un acte de publicité réglementé par l'article 10 du RIN. Cette publicité n'est pas contraire aux principes essentiels de la profession comme jugé par la Cour de cassation (2) mais l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers a l'obligation de vérifier que le contenu du site est conforme aux principes essentiels (3) qui régissent la profession, et d'en informer l'Ordre.

Cette obligation de vérification de l'avocat est relativement contraignante puisqu'elle s'étend non seulement aux sites où il participe directement mais aussi aux sites où il est référencé et à ceux qui créent un lien hypertexte vers le site collaboratif. Cette obligation porte sur le contrôle permanent du contenu du site et sur son mode de fonctionnement.

Une convention de partenariat peut être signée avec le site partenaire mais celle-ci ne doit pas porter atteinte à la liberté de fixation de ses honoraires par le professionnel en accord avec son client. Toute fixation forfaitaire des honoraires par un tiers étant contraire au principe d'indépendance de l'avocat.

(1) Avis de la Commission sur la participation des avocats à des sites Internet de tiers du 11 janvier 2008

(2) Cour de cass., 1ère ch. civ., 6 décembre 2007 : le référencement publicitaire d'un avocat sur l'annuaire électronique d'un site Internet avec dispositif d'affichage prioritaire ne porte pas atteinte aux obligations de discrétion et de dignité qui pèsent sur lui.

(3) La publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en oeuvre faite avec dignité et délicatesse.

### **Statut de l'adresse IP du salarié**

Selon l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

L'adresse IP de l'ordinateur mis à la disposition du salarié pour les besoins de son activité professionnelle par son employeur (seul titulaire de l'abonnement auprès du FAI), n'est pas pour le salarié utilisateur du poste informatique une donnée à caractère personnel au sens de l'article 1er de la loi de 1978. En la matière il n'y a donc pas de déclaration de traitement de fichier à réaliser auprès de la CNIL.

En cas de licenciement, le salarié qui n'est pas concerné par un traitement de données à caractère personnel, n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de déclaration d'un tel traitement à la CNIL.

> Décision n° 3979



Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Vidéosurveillance en milieu professionnel
- Vidéosurveillance impliquant le domaine public
- Affichage publicitaire sur les monuments classés
- Publicité des prestations sexuelles
- Importer et exporter des œuvres d'art
- Droits de douanes sur les œuvres d'art



## Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

### BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale: .....  
Nom: .....  
Prénom : .....  
E-mail: .....  
Fonction:.....  
Adresse de facturation : .....  
Code postal:.....  
Ville : .....  
Tél. : .....  
Fax : .....

#### Plus d'infos ?

Contactez-nous :  
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51  
> Par **email** : [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)  
> Par **courrier** :  
Uplex  
4 rue Froissart  
75003 Paris

	Prix € ht	Prix € ttc
<input type="radio"/> <b>Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an)</b>  Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex	<b>668 €</b>	<b>799 €</b>

#### Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :  
UPLEX – Abonnements  
4 rue Froissart  
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)